

Règlement intérieur de l'AISCObam

Article 1 :

En application de l'article 15 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par l'Assemblée Générale de l'AISCObam sur proposition du Conseil d'Administration nommé Comité.

Article 2 :

A l'Assemblée Générale, chaque membre actif individuel dispose d'une voix. Chacun d'eux peut se faire représenter par procuration et ne peut être porteur qu'au maximum d'une procuration en plus de sa voix.

La collectivité des membres se prononce sur l'opportunité de poursuivre, de renforcer et d'innover les actions entreprises.

Article 3 :

Les élections au Comité et au Bureau se déroulent à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour. Sur la demande d'un membre adhérent de l'association les élections peuvent être réalisées à bulletin secret.

L'usage des procurations pour l'élection du Bureau est autorisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 :

Chaque enseignant bénévole est destinataire d'un contrat d'adhésion à l'association, du *Vade-mecum* de l'année scolaire en cours et d'un badge.

Article 5 :

L'association est représentée au sein du Comité Directeur et du Comité de Suivi et d'évaluation du Dispositif Collège-Lycée à l'Hôpital comme acté aux articles 10 et 11 de la Convention signée en Juillet 2012

Article 6 :

Tout document de communication sur le but, l'objet, les actions et les projets émis au nom de l'association AISCObam et à destination des membres de l'association, et/ou du public sera validé par le Bureau ou au minimum par la présidence avant diffusion.

Tout engagement ou action de l'association ou au nom de l'association au sein de l'hôpital d'enfants ou du CPN par exemple, fera l'objet d'une information préalable aux membres du Bureau.

Le Comité fixe, en accord avec le coordonnateur du DC-LH, les modalités d'intervention des enseignants bénévoles au sein des établissements hospitaliers dans le respect des instructions de leurs responsables.

Le site internet de l'association est mis à jour après accord de la présidence par les assistants d'éducation sur proposition des bénévoles, des membres du Comité AISCObam, des membres du DC-LH.

Article 7 :

Un inventaire du mobilier et des appareils électroniques et informatiques, propriétés de l'association AISCObam, sera mis à jour régulièrement et disponible lors des Assemblées Générales.

Une information et un registre pourront être mis à disposition des bénévoles intervenant à l'hôpital concernant le matériel disponible (livres, ordinateurs,...) pour d'éventuels emprunts.

Article 8 :

En amont de la rentrée scolaire, une liste des fournitures et consommables en stock et à acquérir sera mise à jour afin de faciliter la gestion des achats de ce matériel.

Article 9 :

L'association peut si besoin et sur demande au Comité apporter son soutien financier ou logistique au fonctionnement du SAPAD secondaire et exceptionnellement au SAPAD primaire.

Article 10 :

Le présent règlement peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité ou du dixième du nombre des adhérents.

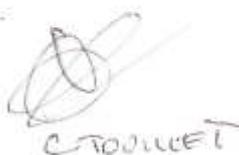
Article 11 :

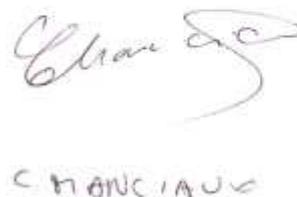
Tout projet pédagogique dont la mise en place dans les établissements hospitaliers est envisagée doit faire l'objet d'un document écrit soumis conjointement à l'approbation du coordonnateur du DC-LH et du Bureau de l'association.

Il sera ensuite transmis pour information au Comité.

Le 15/04/2013


C. STIER


C. TOULLET


C. MANCIAUX